



Arrêté du 1^{er} décembre 2019
portant réquisition de stations-service aux fins d'approvisionnement exclusif en
carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré
comme prioritaire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;

Considérant que la mobilisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics a conduit à un blocage de l'entrée des dépôts pétroliers situés en Bretagne, en particulier à Brest et Lorient depuis le 27 novembre 2019 ; que ce blocage entrave l'approvisionnement des stations-service du département du Finistère et des départements voisins ; que la diminution des stocks disponibles génère une surconsommation de carburant par crainte d'une pénurie généralisée ;

Considérant que cette surconsommation ne permet plus la satisfaction des besoins des services de secours et d'urgence ; qu'il convient dès lors d'organiser la distribution de carburant nécessaire au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les obligations et restrictions prévues aux articles 2 à 5 sont applicables à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à la présente réquisition.

Article 2 : Sont réquisitionnées aux fins d'approvisionnement exclusif en carburant des véhicules exerçant une activité ou appartenant à un service considéré comme prioritaire au sens de l'article 2 du présent arrêté les stations-service suivantes :

1° Arrondissement de Quimper

- station-service Total, avenue de la Libération à Quimper ;
- station-service Total, boulevard des Flandres-Dunkerque à Quimper ;
- station-service Total, roue de Tregunc à Concarneau ;

2° Arrondissement de Brest

- station-service Total, angle boulevard de l'Europe et avenue Le Gorgeu à Brest ;
- station-service Total, rue Alsace-Lorraine, ZA Kerlouis à Lannilis ;
- station-service Intermarché à Plouguerneau ;

3° Arrondissement de Morlaix

- station-service Total Prat Al Lan à Plouigneau ;
- garage Renault, route de Morlaix à Pleyber Christ ;

4° Arrondissement de Châteaulin

- station-service Total, route de Châteaulin à Crozon ;
- station-service Total, rue d'Ys à Cast ;
- station-service Total, route de Quimper à Châteauneuf du Faou.

Article 3 : Les stations-service mentionnées à l'article 1^{er} sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à disposer en permanence d'un stock correspondant à 50 % de leurs capacités de stockage.

La distribution automatique en libre-service est désactivée de 21 heures à 6 heures.

Le paiement automatique à la pompe est désactivé.

Article 4 : Sont considérés comme prioritaires les véhicules exerçant les activités ou appartenant aux services suivants :

- services de l'Etat et autorités
 - membres du corps préfectoral
 - magistrats
 - maires
- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes
 - ordre public et sécurité : police, gendarmerie, douanes, administration pénitentiaire, transporteurs de fonds, contrôleurs aériens
 - incendie et secours : SAMU et SDIS (véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde)
- sanitaire :
 - activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides-soignants ; blanchisserie des établissements de soin),
 - transport et collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
 - ambulances,

- véhicules sanitaires privés,
 - taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
 - soins à domicile,
 - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
 - professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes),
- transports funéraires ;
 - interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité et eau.

Chaque conducteur de véhicule justifie auprès du gérant de la station-service de l'exercice d'une activité ou de l'appartenance à un service mentionné à l'article 2, soit par la signalétique spécifique du véhicule, soit par la présentation d'une carte professionnelle.

Article 5 : Les stations-service mentionnées à l'article 1^{er} apposent sur l'aire de distribution et de façon visible la mention « *STATION-SERVICE REQUISITIONNEE PAR ARRETE PREFECTORAL* » figurant en annexe du présent arrêté ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 6 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

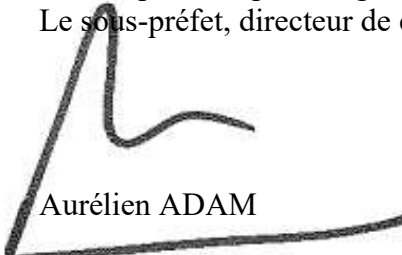
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les maires des communes de Quimper, Brest, Concarneau, Lannilis, Plouguerneau, Plouigneau, Pleyber Christ, Crozon, Cast et Châteauneuf du Faou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont une copie sera adressée aux gérants des stations-service ou aux propriétaires des entreprises mentionnées à l'article 1^{er}, aux maires des communes concernées et aux procureurs de la République de Brest et Quimper.

Fait à Quimper,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**STATION-SERVICE
REQUISITIONNÉE
PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2019**

**Distribution exclusivement réservée aux
véhicules des activités et services prioritaires**